RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02284
Numéro SIREN : 530 044 338
Nom ou dénomination : ABERS CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2014 sous le numéro de dépôt 49274

1404932902

DATE DEPOT : 2014-06-02

NUMERO DE DEPOT : 2014R049274

N° GESTION : 2011B02284

N° SIREN : 530044338

DENOMINATION : ABERS CONSULTING

ADRESSE : 42 rue Beaujon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/05/28

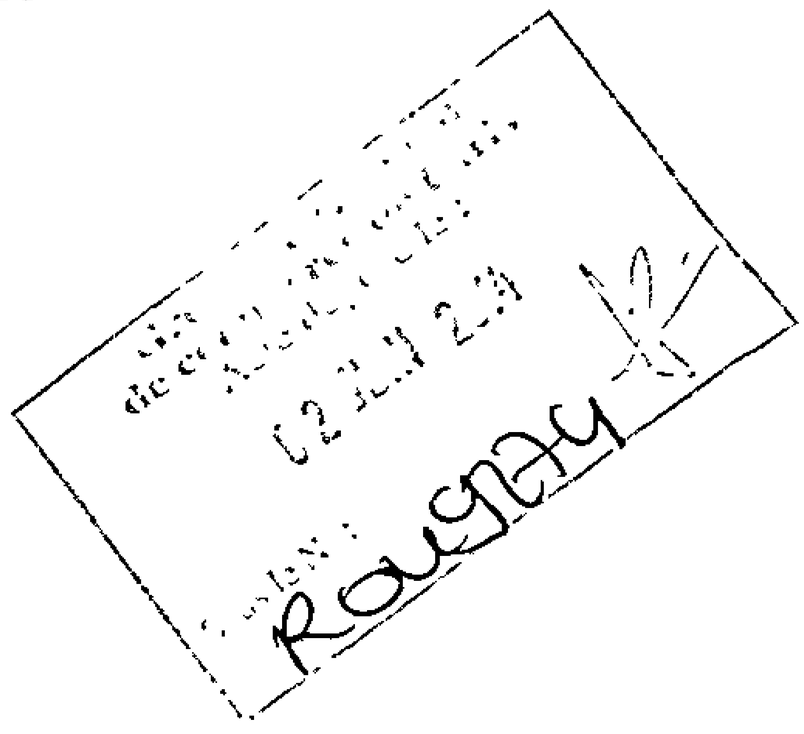
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

2011B2759

ABERS CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège Social : 42, rue Beaujon – 75008 Paris
RCS Paris 530 044 338



STATUTS

Mise à jour au 28/Mai 2014

Certifié Conforme à l'original.

LES SOUSSIGNES :

- **ERWAN LE BLOAS**, né le 13 février 1976 à Brest, demeurant 42, rue Beaujon – 75008 Paris,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes expertises, études, consultations et prestations quelconques en matière immobilière et financière, à l'exclusion de toutes transactions concernant les biens immobiliers,

- l'exploitation de toute activité ci-dessus définie qui ferait l'objet notamment d'une acquisition par voie d'apport au profit de la société,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation, de création de groupements d'intérêts économiques ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABERS CONSULTING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

ECB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 42, rue Beaujon – 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.1.2, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de deux mille cinq cent (2.500) euros correspondant à la moitié de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées pour moitié lors de la constitution de Monsieur Erwan Le Bloas, signataire des statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce.

La somme de deux mille cinq cent (2.500) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par Monsieur Erwan Le Bloas ont été régulièrement déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, Agence Niel, 30 avenue Niel, 75007 Paris, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de cinquante (50) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ELB

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans tous les autres cas. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ECB

ARTICLE 12 - TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres sous réserve des dispositions de tout pacte d'associés conclu entre les associés organisant les règles relatives auxdites cessions ou transmissions d'actions dont la violation sera considérée comme une violation des présents statuts avec tous les effets et toutes les conséquences qui y sont attachés.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

13.1.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président, sauf révocation ou démission ; le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il est librement révocable par cette dernière.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16.1.2, sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16.1.2.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16.1.2. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

13.1.2 Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ECB

13.2 **Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et investis des mêmes pouvoirs que le Président. Les directeurs généraux sont subordonnés au Président.

La rémunération des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme. Le directeur général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le ou les directeurs généraux puissent prétendre à une quelconque indemnité. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE - DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du comité d'entreprise ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de votre supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité de la convention, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la

ELB

Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux Directeurs Généraux, qu'à leur conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

15.3 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 15.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés - Règles de majorité

Les opérations ci-après sont de la compétence exclusive des associés. Elles font l'objet d'une décision collective prise dans les conditions suivantes :

16.1.1 Décisions prises à l'unanimité des associés :

- toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ; l'extension ou la modification de l'objet social ;

- toute opération sur le capital de la Société et, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation de capital, réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote dans la Société, émission d'actions de préférence, attribution de tout droit préférentiel de souscription ;

- toute décision de transformation, de changement de forme, de changement d'activité sociale ou de dissolution ou de liquidation amiable de la Société ;

- toute cession, acquisition, apport partiel d'actif, mise en location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs significatifs nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société ;

- toute création, dissolution ou fermeture de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute Société ou autre entité par la Société, quelque soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de titres de filiale ; toute décision de suspension ou d'arrêt d'une branche d'activité de la Société ;

- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société et notamment toute décision relative à la cession ou à toute licence exclusive portant sur les droits de propriété intellectuelle de la Société ;

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

ELB

16.1.2 Décisions prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote :

- nomination et révocation du Président de la Société ; fixation de la durée de son mandat ;

- fixation de la rémunération du Président de la Société ;

- nomination et révocation des Directeurs Généraux de la Société ; fixation de la durée de leur mandat ;

- fixation de la rémunération des Directeurs Généraux de la Société ;

- toute modification des statuts de la Société autre que celles requérant l'unanimité, sauf disposition contraire des présentes.

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation du budget annuel de la Société ;

- les investissements, désinvestissements, achats ou ventes d'actifs par la Société ne figurant pas au budget annuel sous réserve qu'ils n'impliquent pas une décision unanime des associés en application de l'article 16.1.1 ;

- tout emprunt (autres que les crédits court-terme) contracté par la Société excédant la somme en principal de 75.000 euros (hors taxes) ;

- tout contrat ou convention dont l'objet porte sur un montant supérieur à 75.000 euros (hors taxes) ou, lorsque des contrats sont conclus avec la même contrepartie, pour un montant cumulé supérieur à 75.000 euros (hors taxes) ou (i) d'une durée supérieure à un (1) an ou (ii) sortant du cours normal des affaires de la Société quelque soit son montant ;

- l'octroi par la Société de tout prêt, caution, aval ou garantie ;

- toute distribution de réserves, de dividendes ou de primes d'émission par la Société ;

- toute augmentation de la rémunération des hommes-clés de la Société incluant des avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ;

- les litiges et contentieux de toute nature dont l'enjeu est supérieur à 50.000 euros ;

- toute autre décision qui pourrait être soumise au vote des associés, notamment en application des dispositions des présents statuts ou à l'initiative de tout associé détenant plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sans que cela ne fasse obstacle à la possibilité pour un associé détenant plus de 5% du capital et des droits de vote de la

EL.B

Société de soumettre une décision autre que celles visées aux articles 16.1.1 et 16.1.2 ci-dessus au vote de la collectivité des associés.

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au choix du président. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de consultation des associés à l'initiative d'un associé détenant plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société, la décision est prise en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, sauf accord contraire de tout les associés sur un autre mode de consultation.

16.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou tout associé détenant plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

16.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président ou tout associé détenant plus de 5% du capital et des droits de vote

EL B

de la Société, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ; et

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.5 <u>Acte sous seing privé</u>

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.6 <u>Mandat - Nombre de voix - Procès-verbaux</u>

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.7 <u>Conservation des procès-verbaux</u>

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ECD

16.8 **Participation des commissaires aux cnmptes et des délégués du comité d'entreprise**

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ECB

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 16.1.2, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

EL3

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AUTRES DISPOSITIONS

I – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Erwan Le Bloas**, né le 13 février 1976, demeurant 24 boulevard Saint Denis, 75010 Paris,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Erwan Le Bloas, président
A Paris, le 28 Mai 2014

EL

L'Associé un

« ***ARTICLE***

Le siège soci

WS0101 1905096.1

WS0101 19050968.1